



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 38 du 07 mai 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 38 du 07 mai 2025

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/46-2025/49 en date du 17 avril 2025 portant extension de deux places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD Parc de la Plesse géré par la SAS Le Parc de la Plesse.

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/47-2025/49 en date du 17 avril 2025 portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places actant la nouvelle dénomination de l'EHPAD « Résidence Les Coquelicots » à Montreuil Bellay géré par l'EHPAD public autonome à Montreuil Bellay.

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-19-2025-49 du 30 avril 2025 portant modification de la licence n° 49#000478 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/74-2025/85 et n° 2025-PSF-MVA/SO2A n°127 du 30 avril 2025 portant création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés présentant des troubles du spectre de l'autisme géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436)

Arrêté ARS-PDL/DOS/RHS/289/2025/PDL du 30 avril 2025 portant nomination des membres des commissions chargées d'examiner les demandes de l'attestation permettant un exercice provisoire prévue à l'art. L.4111-2-1

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-21-2025-72-PHARMACIE du 30 avril 2025 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 74 rue de l'Estérel au MANS (72100) vers le 04 esplanade Missak et Mélinée Manouchian de la même commune, exploitée par la SELARL PHARMACIE DE L'EPAU

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-22-2025-72-PHARMACIE du 30 avril 2025 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise place de l'Eglise à VILLAINES-SOUS-MALICORNE (72270)

Arrêté ARS-PDL-DT85-PARCOURS-2025-30 du 2 mai 2025 – portant sur la suspension d'activité du service d'urgence de la Clinique St Charles

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2025-27-72 du 5 mai 2025 – portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CH St Calais

DREAL

Arrêté n°2025/SGAR/DREAL/70 du 5 mai 2025 portant modification des annexes du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information des crues (RIC) du service de prévision des crues Maine-Loire aval (SPC MLa)

DÉCISION N°2025/SIAL/2025-017 du 30 avril 2025 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à "l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Pays de la Loire"

DREETS

Arrêté DREETS-PDL n° 74 du 30 avril 2025 relatif à l'agrément de réviseur coopératif pour le cabinet IZEIS

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Parcours de vie solidaires
Service appui et moyens de l'offre autonomie

Arrêté n° ARS – PDL/DASM/PPA/46-2025/49

portant extension de deux places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD Parc de la Plesse (490539236)
géré par la SAS Le Parc de la Plesse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** le Projet Régional de santé 2023-2028 des Pays de la Loire adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN41-2016/49 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Parc de La Plesse à Avrillé géré par SARL Parc de la Plesse à Avrillé ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD du Parc de la Plesse relatif à une demande d'augmentation capacitaire à hauteur de 2 places d'accueil de jour en date du 23 décembre 2024 ;

CONSIDERANT le faible taux d'équipement en places d'accueil de jour sur le territoire ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'extension de 2 places d'accueil de jour est accordée à l'EHPAD Parc de la Plesse géré par LNA SANTE portant la capacité à 14 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} mars 2025.

Article 2 : A compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro FINESS entité juridique	490003878
Dénomination	EHPAD LE PARC DE LA PLESSE
Adresse	ROUTE DE LA MEIGNANNE LIEU-DIT LA PLESSE – 49240 AVRILLE
Statut juridique	SAS
Numéro SIREN	351792478
Numéro FINESS entité géographique	490539236
Dénomination	EHPAD LE PARC DE LA PLESSE
Adresse	ROUTE DE LA MEIGNANNE LIEU-DIT LA PLESSE – 49240 AVRILLE
Catégorie établissement	500
Numéro SIRET	351 792 478 00015
Code mode fixation des tarifs	43
Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	27
Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	57
Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes	
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	6
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	21
Code clientèle	436
Capacité autorisée	14

Article 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-Loire.fr).

Fait à Nantes, le 17/04/2025

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé des Pays de la
Loire et par délégation

Le Directeur adjoint de l'autonomie et
de la santé mentale, Sébastien
RIPOCHE



Pour la Présidente du Conseil départemental de
Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-Président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT

ARRETE N° ARS- PDL/ DASM /PPA /47/ 2025/49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places et actant la nouvelle dénomination de l'EHPAD « Résidence Les Coquelicots »
à MONTREUIL BELLAY géré par l'EHPAD public autonome à MONTREUIL BELLAY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 5 juin 2023 portant création de seize nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Les Coquelicots » à MONTREUIL BELLAY dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 14 novembre 2023 ;
- VU** le procès-verbal du Conseil de la Vie Sociale en date du 4 décembre 2023 indiquant la dénomination « Résidence Les Coquelicots » du futur EHPAD ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT l'avis favorable accordé à la visite de conformité du PASA de l'EHPAD « Résidence Les Coquelicots » à MONTREUIL BELLAY réalisée le 23 janvier 2025 par les services de l'ARS des Pays de la Loire et du Conseil Départemental du Maine et Loire ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD « Résidence Les Coquelicots » à MONTREUIL BELLAY géré par l'EHPAD public autonome à MONTREUIL BELLAY.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	490001062
Dénomination	EHPAD public autonome
Adresse siège social	53 rue des Goganes – 49260 MONTREUIL BELLAY
Statut juridique	60
Numéro SIREN	264900507

N° FINESS entité géographique	490002250
Dénomination	EHPAD « Résidence Les Coquelicots »
Adresse	53 rue des Goganes – 49260 MONTREUIL BELLAY
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490050700023
Mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	91 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le 17/06/2012

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,

Sébastien RIPOCHE
Directeur Adjoint
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale



Pour La Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-Président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/19/2025/49

portant modification de la licence n° 49#000478 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de transfert n° ARS-PDL/DOS/ASP/30/2024-49 en date du 12 avril 2024 octroyant la licence n° 49#000478 à l'officine de pharmacie sise 3 bis rue Nationale à LA ROMAGNE (49740) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le dossier déposé sur « démarches simplifiées » par lequel la pharmacie SARL PHARMACIE LIMOUSIN-LUSSEAU sollicite la modification de la licence n° 49#000478 afin de prendre en compte le changement de numérotage de la rue où est situé l'emplacement de transfert de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à LA ROMAGNE (49740) ;

Considérant le certificat du Maire de la commune de LA ROMAGNE (49740) en date du 7 février 2025, indiquant que l'emplacement de transfert de l'officine est désormais numéroté « 3 A » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de transfert n° ARS-PDL/DOS/ASP/30/2024-49 en date du 12 avril 2024 portant licence n° 49#000478 est modifié comme suit :

Les termes :

« 3 bis Rue Nationale à LA ROMAGNE (49740) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 3 A Rue Nationale à LA ROMAGNE (49740) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 30/04/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable adjointe du département Accès aux soins primaires,

Béatrice BONNAVAL





Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Maison Vendée Autonomie

Arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPH/74-2025/85 et n° 2025-PSF-MVA/SO2A n°127

Portant création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés présentant des troubles du spectre de l'autisme géré par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (FINESS EJ n°850012436)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président du Conseil départemental de Vendée

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-30 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire (à compter du 1er septembre)

Vu l'arrêté 2025 PSF-MVA/SO2A n°1 concernant la transformation au sein de l'association ADAPEI-ARIA de Vendée de 6 places du foyer d'hébergement La Largère situé à Thouarsais Bouildroux (FINESS ET principal : n°850005133) en 18 places de SAVS situé au Poiré sur vie

Vu la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement - troubles du spectre de l'autisme troubles ; Dys (dyslexie, dysphasie, dyspraxie, dysorthographe, dyscalculie) ; trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) trouble du développement intellectuel (TDI)

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le Schéma Vendée Autonomie 2020-2024

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association ADAPEI-ARIA de Vendée et prorogé par l'avenant N°1 conclu le 17 mars 2021

Considérant le financement reconductible accordé par l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire à l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE en 2024 pour le fonctionnement d'un SAMSAH d'une capacité de 18 places dédiées à l'accompagnement d'adultes présentant des TSA.

Considérant la compatibilité de cette autorisation avec la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA à l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2024

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vendée ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2024, l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE (FINESS EJ : n°850020413) est autorisée à transformer 18 places de service d'accompagnement à la vie sociale situé au Poiré sur Vie en 18 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

ARTICLE 2 : L'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE est autorisée à créer ce SAMSAH dans la commune du Poiré-sur-vie, pour l'accompagnement d'adultes qui présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Le numéro FINESS ETABLISSEMENT principal 850032475 correspondant est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 3 : La capacité totale du SAMSAH TSA est fixée à 18 places avec une file active s'établissant *a minima* à 27 accompagnements, selon la répartition sur les deux territoires d'action sociale suivante :

- Centre Vendée : capacité de 12 places, soit une file active de 18 accompagnements
- Sud Vendée : capacité de 6 places, soit une file active de 9 accompagnements.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	850012436 ADAPEI-ARIA DE VENDEE	
N° FINESS ETABLISSEMENT principal	850032475 SAMSAH TSA AA85	
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés	
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	
COMMUNE	Poiré-sur-vie	
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	16 Prestation en milieu ordinaire	
CODE CATEGORIE CLIENTELE	437 Troubles du spectre de l'autisme	
TERRITOIRES D'INTERVENTION	Centre Vendée	Sud Vendée
CAPACITE	12	6

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté délivre une autorisation pour une durée de quinze ans à partir du 1^{er} décembre 2024.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier d'évaluation fixé par l'ARS des Pays de la Loire.

ARTICLE 9 : L'autorisation deviendra caduque si son exécution n'a pas commencé dans un délai de trois ans.

ARTICLE 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Vendée et le Directeur Général de l'association ADAPEI-ARIA DE VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

30 AVR. 2025

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

P/Président du Conseil Départemental
de la Vendée,
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille

Christophe BARON



Arrêté N° ARS/PDL/DOS/RHS/289/2025/PDL

Portant nomination des membres des commissions chargées d'examiner
les demandes de l'attestation permettant un exercice provisoire prévue à l'article [L. 4111-2-1](#)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu la proposition des doyens des facultés de médecine de Nantes et d'Angers, du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Pays de la Loire, et des organisations syndicales représentant les praticiens associés diplômés hors union européenne ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres des commissions régionales chargées de l'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire prévue à l'article [L. 4111-2-1](#) est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les membres des commissions sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable par arrêté du directeur de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 05 mai 2025.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 30 avril 2024

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le directeur de la direction de l'offre de soins,
et par délégation,
Le responsable du département


Stéphane GUERRAUD

Chirurgie orthopédique et traumatologique	
Titulaire	Suppléant
Pr Louis RONY	Dr Laurent Hubert
Pr Christophe NICH	Pr Vincent CRENN
Dr Luc Carlier	
Dr Gwenaëlle ALLAIN VEYRAC	
Dr Amirouche DAHMAM	

Radiologie et Imagerie médicale	
Titulaire	Suppléant
Pr Serge WILLOTEAUX	Dr Matthieu LABRIFFE
Pr Jean-Michel SERFATY	Pr Eric FRAMPAS
Dr Luc Carlier	
Dr Gwenaëlle ALLAIN VEYRAC	

Psychiatrie	
Titulaire	Suppléant
Pr François KAZOUR	Dr Bénédicte GOHIER
Pr Anne SAUVAGET	Pr Marie GRALL BRONNEC
Dr Luc Carlier	
Dr Gwenaëlle ALLAIN VEYRAC	
Dr Jallal CHARRON	Dr Aminata TEMBELY

Médecine générale	
Titulaire	Suppléant
Pr Cyril BEGUE	Pr Aline RAMOND-ROQUIN
Pr Céline BOUTON	Pr Cédric RAT
Dr Luc Carlier	
Dr Gwenaëlle ALLAIN VEYRAC	
Dr Alexandre SEDKAOUI	Dr Mounia BOUDINAR

Médecine d'urgence	
Titulaire	Suppléant
Pr Pierre-Marie ROY	Dr François MORIN
Pr Philippe LE CONTE	Pr Eric BATARD
Dr Luc Carlier	
Dr Gwenaëlle ALLAIN VEYRAC	

Anesthésie-Réanimation	
Titulaire	Suppléant
Pr Sigismond LASOCKI	Pr Emmanuel RINEAU
Pr Bertrand ROZEC	Pr Raphaël CINOTTI
Dr Luc Carlier	
Dr Gwenaëlle ALLAIN VEYRAC	

Gériatrie	
Titulaire	Suppléant
Pr Cédric ANNWEILER	Dr Guillaume DUVAL
Pr Laure DE DECKER	Pr Anne-Sophie BOUREAU
Dr Luc Carlier	
Dr Gwenaëlle ALLAIN VEYRAC	
Dr Nadji BENBOUAZIZ	Dr Areki ZAOU

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/21/2025/72

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 74 rue de l'Estérel au MANS (72100) vers le 04 esplanade Missak et Mélinée Manouchian de la même commune, exploitée par la SELARL PHARMACIE DE L'EPAU

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1976 octroyant la licence n° 72#000293 à l'officine de pharmacie sise 74 rue de l'Estérel au MANS (72100) ;

Vu la demande présentée par Monsieur N'fagodé CAMARA, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SELARL PHARMACIE DE L'EPAU exploite, sise 74 rue de l'Estérel au MANS (72100) vers le 04 esplanade Missak et Mélinée Manouchian dans cette commune, demande enregistrée le 6 janvier 2025 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 29 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 février 2025 ;

Considérant que la commune du MANS compte une population municipale recensée de 145 182 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier des Sablons, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la voie de chemin de fer et la RD 314, à l'ouest par boulevard Nicolas Cugnot, au sud et à l'est par la rivière l'Huisne ;

Considérant que le transfert s'inscrit dans le cadre du projet de restructuration du centre commercial de l'Epau au sein du quartier prioritaire politique de la ville des Sablons, soutenu par l'ANCT, Le Mans Métropole et l'ANRU ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 29 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur N'fafodé CAMARA, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE DE L'EPAU, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 74 rue de l'Estérel au MANS (72100) vers le 04 esplanade Missak et Mélinée Manouchian au MANS (72100), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 72#000459 est délivrée à la SELARL PHARMACIE DE L'EPAU, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1976 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 30 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable adjointe du département Accès aux soins primaires

Béatrice BONNAVAL



ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/22/2025/72

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise place de l'Eglise à VILLAINES-SOUS-MALICORNE (72270)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 1987 octroyant la licence n° 72#000357 à l'officine de pharmacie sise Place de l'Eglise à VILLAINES-SOUS-MALICORNE (72270) ;

Considérant la demande, en date du 11 avril 2025, présentée par Madame Sylvie BIGNON, pharmacien titulaire de la licence n° 72#000357, déclarant la fermeture définitive, à compter du 1^{ER} juin à minuit, de son officine de pharmacie sise place de l'Eglise à VILLAINES-SOUS-MALICORNE (72270) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Sylvie BIGNON sise Place de l'Eglise à VILLAINES-SOUS-MALICORNE (72270), est enregistrée à compter du 1^{er} juin 2025 à minuit ;

La licence n° 72#000357 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000357 doit être remise, par Madame Sylvie BIGNON, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 30 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable adjointe du département Accès aux soins primaires

Béatrice BONNAVAL





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE n° ARS-PDL/DT85/PARCOURS/2025/30

**Portant sur la suspension d'activité du service
d'urgence de la Clinique
Saint-Charles de la Roche Sur Yon**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 2 mai 2025 de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences d'urgences du site situé **11 rue René LEVESQUE à LA ROCHE SUR YON** sur la période **du dimanche 4 mai 2025 21 H 30 au lundi 5 mai 2025 9 H 30** au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs.

Considérant l'organisation par la Clinique SAINT CHARLES de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le site de LA ROCHE SUR YON (CHD) le CH de CHOLET et le CHU de NANTES autorisés à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant la Clinique SAINT CHARLES à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique SAINT CHARLES est autorisée à suspendre l'activité de sa structure pour une durée égale à 12 heures consécutives par jour, **pour la période du dimanche 4 mai 2025 21 H 30 au lundi 5 mai 2025 9 H 30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par la Clinique SAINT CHARLES, par la voie d'un communiqué de presse.

Article 3 : la Clinique SAINT CHARLES se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 MAI 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL



Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/27/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de Saint Calais**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 30 avril 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Saint Calais informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Saint Calais d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 2 rue de la Perrine 72120 SAINT-CALAIS sur la période du 5 mai 2025 au 6 mai 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de Saint Calais de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Saint Calais à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de Saint Calais est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Saint Calais pour une durée de 12 heures consécutives par jour du :

- **lundi 5 mai 21h00 au mardi 6 mai 9h00**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne +de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

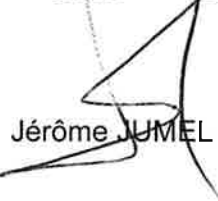
Article 2 : Le CH de Saint Calais se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 5 MAI 2025

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire


Jérôme JUMEL

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°2025/SGAR/DREAL/70

portant modification des annexes du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Maine - Loire aval (SPC MLa)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 et R. 564-1 à R. 564-9 ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2024 attribuant à certains services de l'Etat une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2013 du préfet coordinateur du bassin Loire Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire Bretagne ;
- VU** l'arrêté n°857 du 23 décembre 2020 du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Maine - Loire aval (SPC MLa) ;
- VU** l'avis conforme du service central Vigicrues en date du 27 mars 2025,
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'arrêté

L'annexe 5 du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC), du service de prévision des crues Maine - Loire aval, approuvé par l'arrêté n°857 du 23 décembre 2020 susvisé et annexé au dit arrêté (annexe 1), sont mises à jour ainsi qu'il suit :

- mise à jour pour intégrer les données des dernières crues observées et la révision des niveaux de vigilance sur les stations des tronçons du cours d'eau associées selon la méthodologie nationale.

Article 2 - Approbation du RIC mis à jour

La mise à jour du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Maine - Loire aval citée à l'article 1, qui n'affecte pas son économie générale, est approuvée.

Article 3 - Transmission du RIC mis à jour

Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Maine - Loire ainsi mis à jour est transmis aux personnes, autorités, et instances consultées lors de la révision initiale de ce document.

Article 4 - Publication du RIC mis à jour

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire. Le règlement de

surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues peut être consulté sur le site Vigicrues sur la page du territoire Maine – Loire aval (lien: https://www.vigicrues.gouv.fr/uploads/RIC/RIC_SPC_MLA.pdf).

Article 5 - Exécution

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 05 MAI 2025


Le Préfet

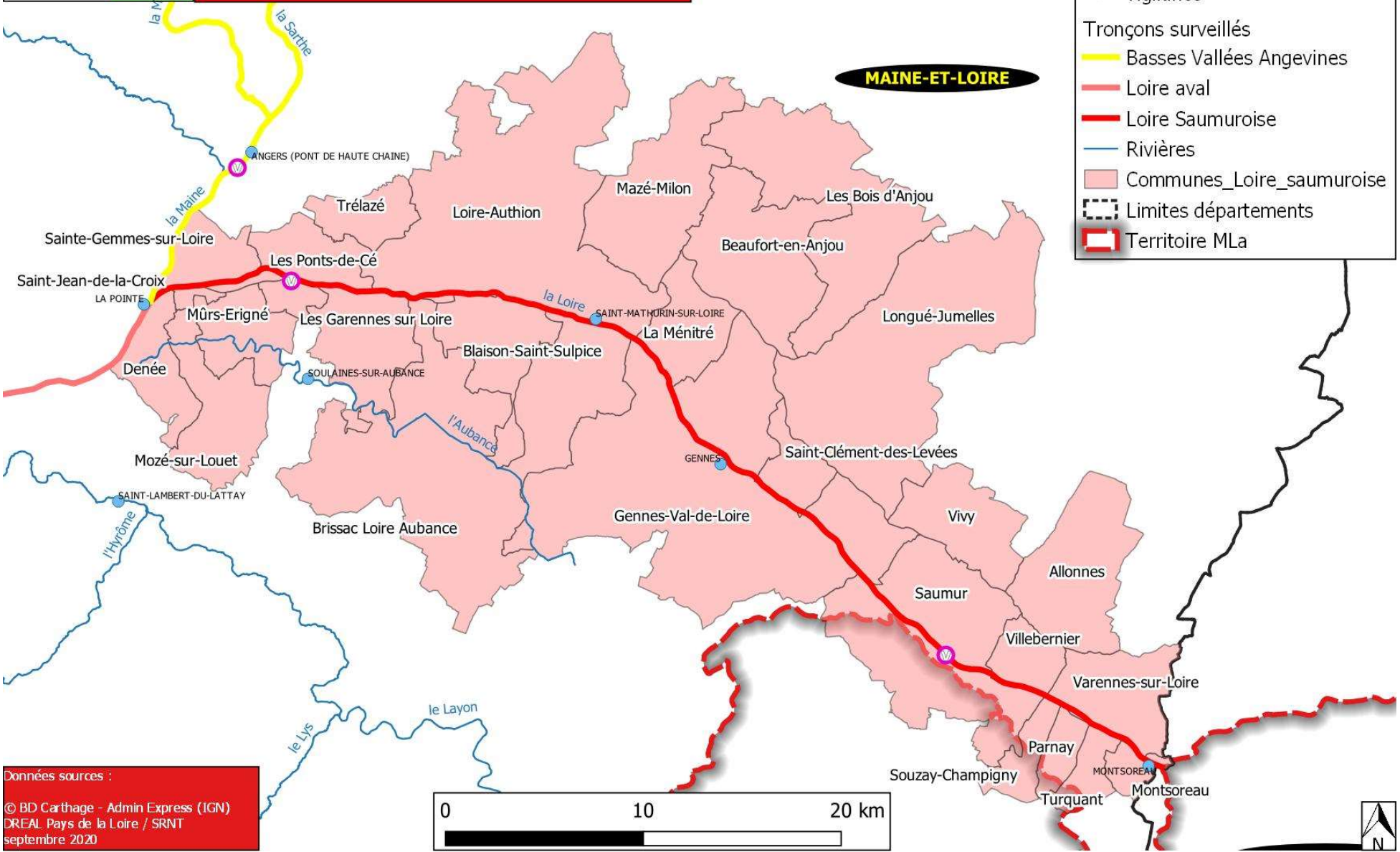
Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE 1 : Annexe 5 modifiée du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC), du service de prévision des crues Maine - Loire aval

Annexe n°5

**Cartes des tronçons du périmètre surveillé
et tableau par tronçon des niveaux de vigilance
aux stations de vigilance DREAL**

Communes concernées par le tronçon surveillé de la Loire saumuroise.



Stations

- prévision quantitative
- observation
- ▽ vigilance

Tronçons surveillés

- Basses Vallées Angevines
- Loire aval
- Loire Saumuroise
- Rivières
- Communes_Loire_saumuroise
- Limites départements
- Territoire MLa

TRONCON LOIRE SAUMUROISE		STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON Une station de référence est une station dont les informations servent, entre autres, à déterminer le niveau de vigilance			
RIVIERE LOIRE		SAUMUR		PONTS de CE	
Vigilance	Définition et conséquences attendues	Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens. <i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>	1er-juin-1856	7.00 m		
		Novembre-1910	6.40 m	23-décembre-1982	5.70 m
		22-décembre-1982	6.05 m	Novembre-1910	5.68 m
			5.60		5.50
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes. <i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>	1 ^{er} -février-1977	5.58 m	08-janvier-1994	5.33 m
			5.50		5.30
		14-février-1988	5.36 m	14-février-1988	5.14 m
		8-janvier-1994	5.11 m	20-janvier-2004	5.02 m
			4.90	31-décembre-1999	4.98 m
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées. <i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>	19-janvier-2004	4.78 m	05-mars-2007	4.61 m
			4.70		4.50
		30-décembre-1999	4.59 m	2-avril-2024	4.23 m
		5-février-2021	4.41 m	16-février-2014	4.16 m
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise <i>Situation normale.</i>	29-janvier-1995	4.28 m		
			3.60		3.80
		15-février-2014	3.55		
		3.40		3.70	

Altitude du zéro d'échelle :

24,12 m NGF IGN69

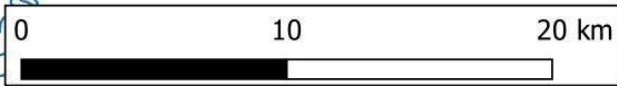
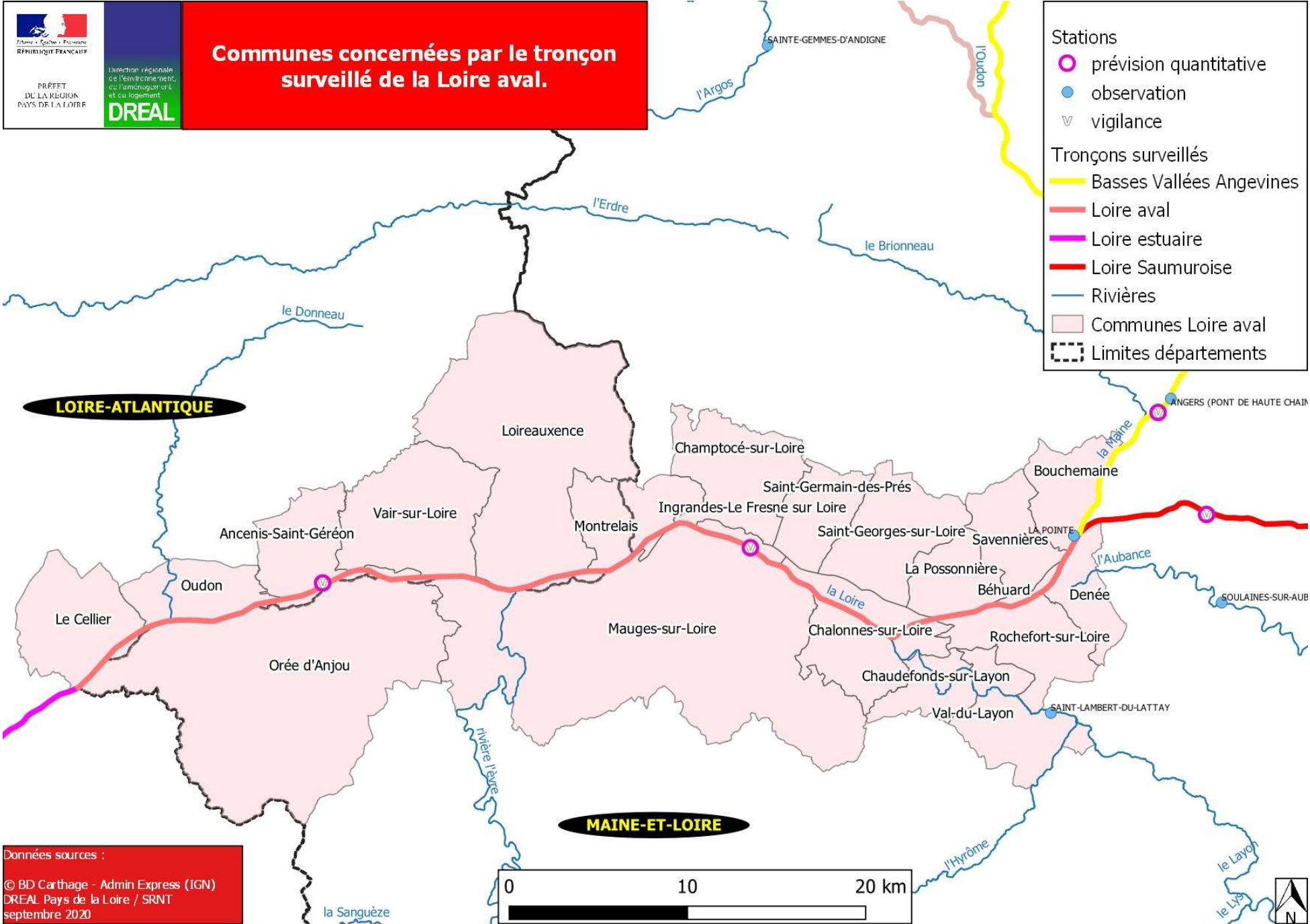
15,33 NGF IGN69

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

SPC Maine Loire aval
Version n°5 modifiée – avril 2025

Spécificité : en cas de risque prévisible de rupture de levée, le tronçon serait immédiatement mis au niveau rouge quel que soit le niveau de la Loire.

Communes concernées par le tronçon surveillé de la Loire aval.



TRONCON LOIRE AVAL		STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON				
RIVIERE LOIRE		Une station de référence est une station dont les informations servent, entre autres, à déterminer le niveau de vigilance				
Vigilance	Définition et conséquences attendues	MONTJEAN SUR LOIRE		ANCENIS		
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	<i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>	1 ^{er} -décembre-1910	6.78 m		
			23-décembre-1982	6.45 m	24-décembre-1982	6.06 m
			24-février-1977	6.20 M		
				6.00		6.00
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	<i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>	30-janvier-1995	5.89 m		
				5.80		5.80
			31-décembre-1999	5.59 m	25-février-1977	5.77 m
			20-janvier-2004	5.42 m	31-janvier-1995	5.46 m
			6-février-2021	5.03 m		
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>		4.70		5.20
				4.50		5.00
			13-février-2013	4.48 m	21-janvier-2004	4.96 m
			8-avril-2024	3.92m	7-février-2021	4.76 m
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	<i>Situation normale.</i>	24-décembre-2012	3.86 m	13-février-2013	4.26 m
				3.50		3.90
				3.40	8-avril-2024	3.73 m
					3.70	

Altitude du zéro d'échelle :

9,58 m NGF IGN69

5,51 m NGF IGN69

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

SPC Maine Loire aval
Version n°5 modifiée – avril 2025

Spécificité : en cas de risque prévisible de rupture de levée, le tronçon serait immédiatement mis au niveau rouge quel que soit le niveau de la Loire.

Communes concernées par le tronçon surveillé de la Loire estuaire.

Stations

- prévision quantitative
- observation
- ∇ vigilance

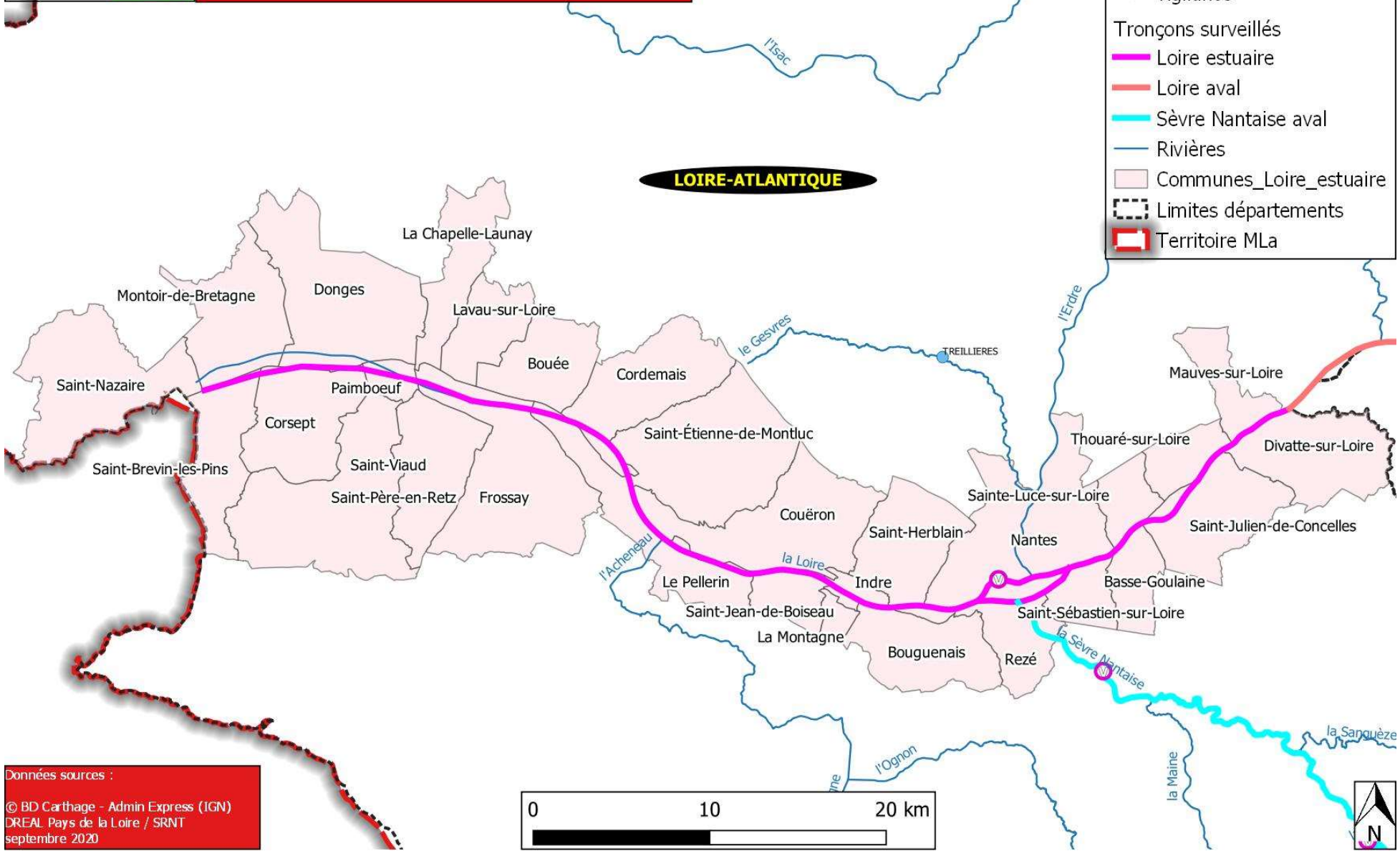
Tronçons surveillés

- Loire estuaire
- Loire aval
- Sèvre Nantaise aval
- Rivières

 Communes_Loire_estuaire

 Limites départements

 Territoire MLa



TRONCON LOIRE ESTUARIENNE		STATION DE REFERENCE DU TRONCON		
RIVIERE LOIRE		Une station de référence est une station dont les informations servent, Entre autres, à déterminer le niveau de vigilance		
Vigilance	Définition et conséquences attendues	NANTES (Pont Anne de Bretagne)		
		Crues historiques	Hauteur	
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	<i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>	14-janvier-1982	environ 8.60 m
				8.60
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	<i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>	30-janvier-1995	environ 8.40 m
			25-février-1977	environ 8.20m
			26-décembre-1999	7.91 m
				7.90
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>	28-février-2010	7.85 m
			26-janvier-2004	7.73 m
			9-avril-2024	7.64 m
			11-mars-2020	7.53 m
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	<i>Situation normale.</i>	11-février-2013	7.45 m
				7.30
				7.20

Altitude du zéro d'échelle :

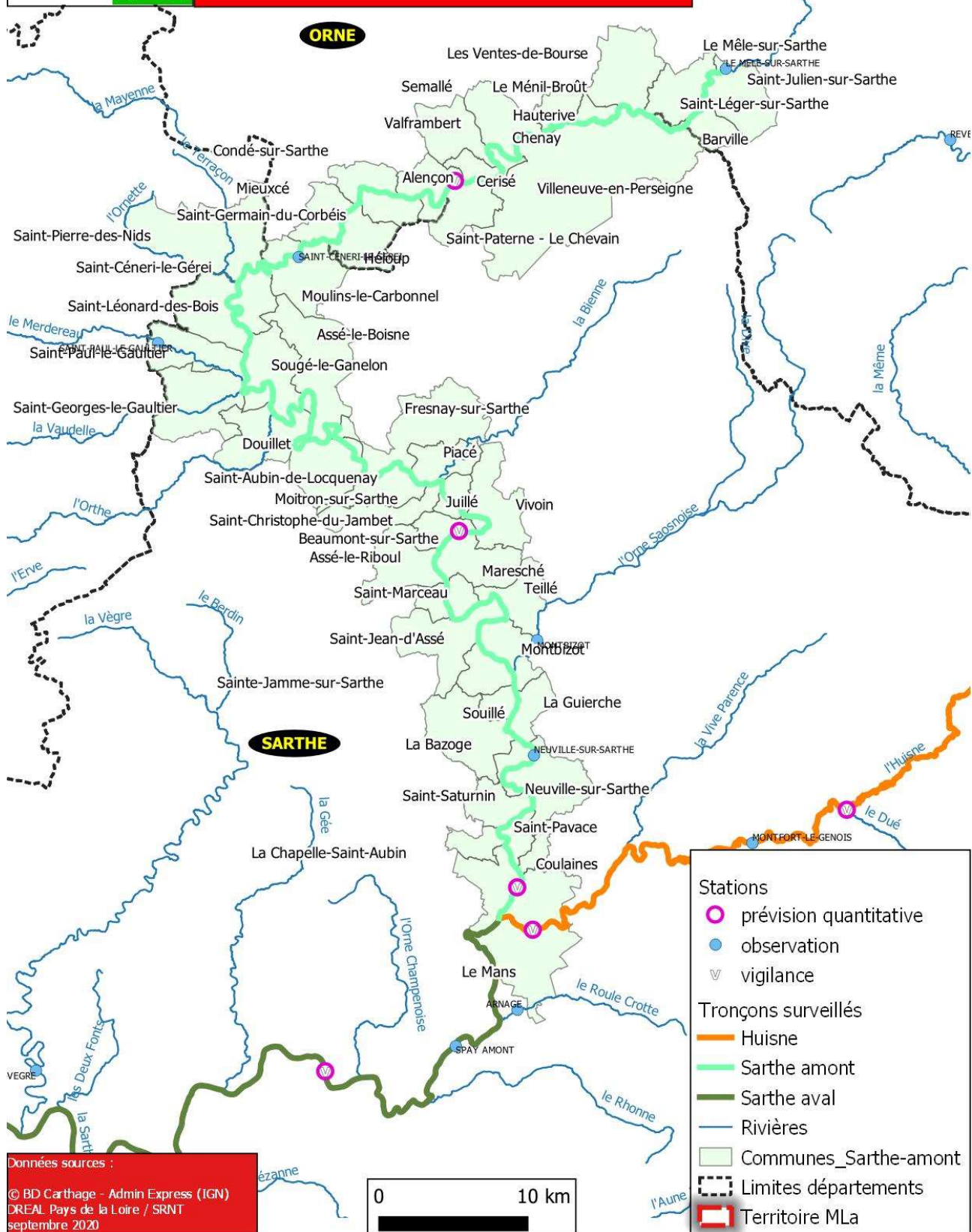
-3,17 m NGF IGN69

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

Spécificité : en cas de marée et/ou surcote importante susceptible de provoquer un phénomène ponctuel et limité dans le temps sur la section estuarienne de la Loire, le tronçon peut être placé en vigilance jaune ou plus, même en l'absence de crue de Loire.

SPC Maine Loire aval
Version n°5 modifiée – avril 2025

Communes concernées par le tronçon surveillé de la Sarthe amont.



Données sources :

© BD Carthage - Admin Express (IGN)
 DREAL Pays de la Loire / SRNT
 septembre 2020



TRONCON SARTHE AMONT

RIVIERE SARTHE

STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON
 Une station de référence est une station dont les informations servent,
 Entre autres, à déterminer le niveau de vigilance

Vigilance	Définition et conséquences attendues	ALENÇON		BEAUMONT		LE MANS YSSOIR		
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	<i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>	23-janvier-1995	2.20 m				
				2.40		2.50		3.60
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	<i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>		2.20				3.40
			10-novembre-1966	1.95m	16-novembre-1966	1.75 m	29-décembre-1995	3.31 m *
			28-décembre-1999	1.86 m	28-janvier-1995	1.58 m	29-décembre-1999	3.17m *
			13-juin-2018	1.85 m	28-décembre-1999	1.50 m	07-janvier-2001	3.10m *
				1.70	14-janvier-2004	1.43 m	21-janvier-1910	2.80 m *
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>		1.50	21-décembre-2012	1.25 m		2.60
				1.50		1.20		2.40
			6-janvier-2001	1.48 m	23-décembre-2019	1.20 m	15-janvier-2004	2.27 m
			4-janvier-2024	1.30 m	4-janvier-2024	1.04 m	22-décembre-2012	1.91 m
				1.00	15-juin-2018	0.97 m	22-décembre-2019	1,67 m
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	<i>Situation normale.</i>		0.90			5-janvier-2024	1.46 m
				0.90		0.70		1.30

Altitude du zéro d'échelle :

130,53 m NGF IGN69

59,42 m NGF IGN69

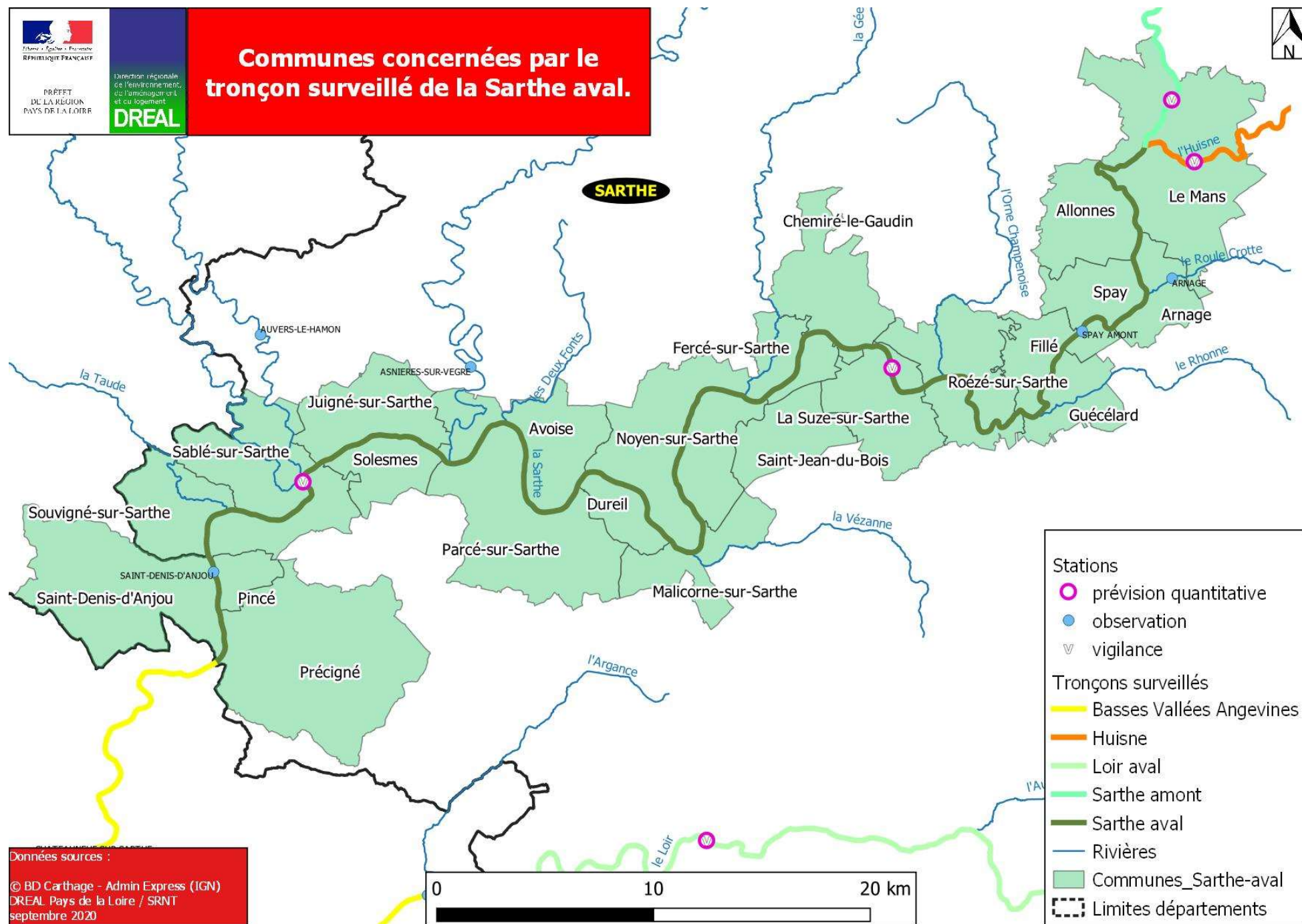
42,49 m NGF IGN69

* : hauteur calculée à partir de la hauteur mesurée au pont des Planches

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

SPC Maine Loire aval
 Version n°5 modifiée – avril 2025

Communes concernées par le tronçon surveillé de la Sarthe aval.



Stations

-  prévision quantitative
-  observation
-  vigilance

Tronçons surveillés

-  Basses Vallées Angevines
-  Huisne
-  Loir aval
-  Sarthe amont
-  Sarthe aval
-  Rivières
-  Communes_Sarthe-aval
-  Limites départements

TRONCON SARTHE AVAL			STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON			
RIVIERE SARTHE			Une station de référence est une station dont les informations servent, entre autres, à déterminer le niveau de vigilance			
Vigilance	Définition et conséquences attendues		LA SUZE		SABLE sur SARTHE	
			Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	<i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>			26-janvier-1995	2.84 m
					25-novembre-1930	2.64 m
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	<i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>		3,80		2,50
				3,50		2,40
			24-novembre-1930	3.44 m		
			25-janvier-1995	3.36 m	30-décembre-1999	2.38 m
			30-décembre-1999	2.95 m	8-janvier-2001	2,17 m
			08-janvier-2001	2.90 m		
		16-janvier-2004	2.23 m			
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>		2,20		1,90
			8-mars-2020	2.01 m	14-janvier-2004	1.88 m
				2,00		1,80
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	<i>Situation normale.</i>			04 janvier 2003	1.77 m
			24-décembre 2019	1.81 m	23 décembre 2012	1,73 m
			14-mars-2013	1.78 m		
			1,60		1,40	
			1,50		1,30	

Altitude du zéro d'échelle :

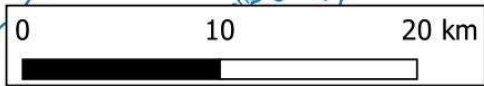
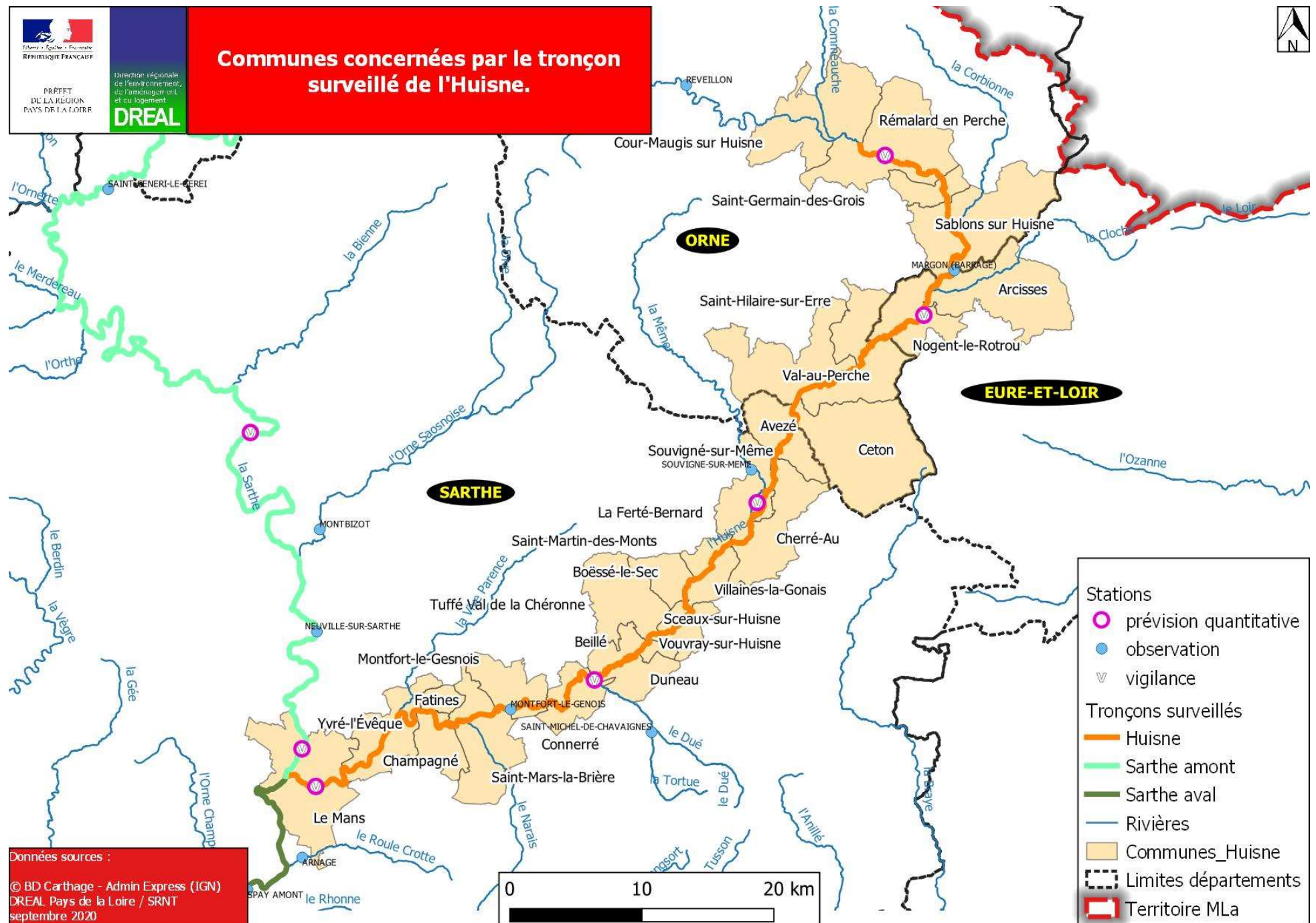
33,97 m NGF IGN69

22,88 m NGF IGN69




Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

SPC Maine Loire aval
Version n°5 modifiée – avril 2025








Communes concernées par le tronçon surveillé de l'Huisne.



Stations

-  prévision quantitative
-  observation
-  vigilance

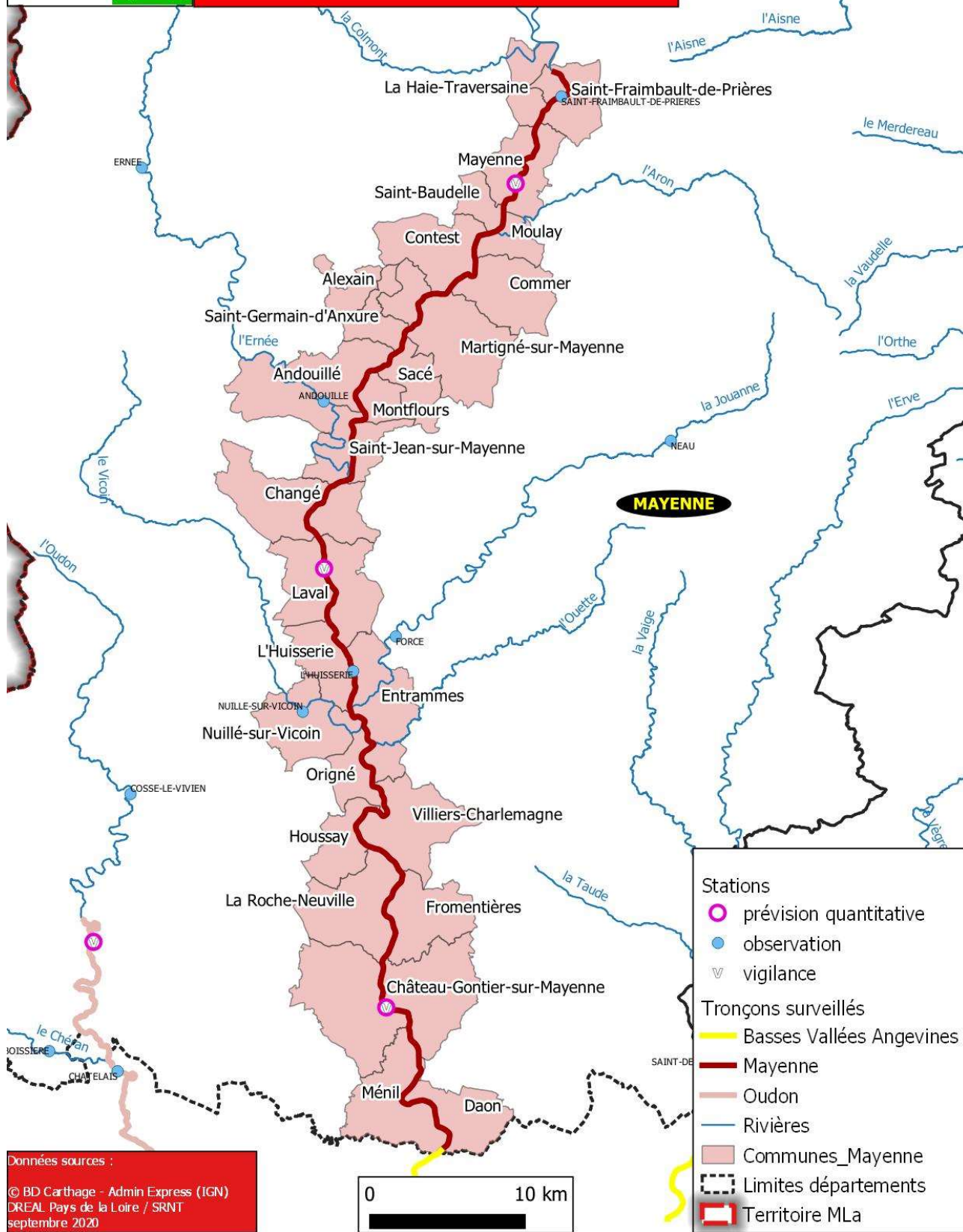
Tronçons surveillés

-  Huisne
-  Sarthe amont
-  Sarthe aval
-  Rivières
-  Communes_Huisne
-  Limites départements
-  Territoire MLa

TRONCON HUISNE		STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON											
RIVIERE HUISNE		Une station de référence est une station dont les informations servent, entre autres, à déterminer le niveau de vigilance											
Vigilance	Définition et conséquences attendues	REMALARD		NOGENT LE ROTROU		LA FERTE BERNARD		CONNERRE		LE MANS-PONTLIEUE			
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur		
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens. <i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>			23-janv-1995	2.45 m	23-nov-1930	~1.50 m			23-nov-1930	3.21 m		
				6-janv-1993	2.12 m	23-janv-1995	1.40 m			24-janv-1966	3.10 m		
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes. <i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>		3.50		2.10		1.30		3.10		2.90		
		22-janv.-95	3.46 m							24-janv-1995	2.75 m		
			3.30		2.00		1.20		2.90		2.70		
		12-jan-1993	3.22 m	10-oct-2024	1.92 m					23-nov-1930	2.84 m	29-déc-1999	2.12 m
		22-mar-2001	3.07 m	28-déc-1999	1.75 m								
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées. <i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>	6-Janv-2001	2.95 m										
			2.90		1.70		1.00		2.50		2.00		
		29-déc-2013	2.79 m							24-janv-1995	2.44 m	7-janv-2001	1.90 m
			2.70		1.50		0.90		2.30		1.80		
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise <i>Situation normale.</i>	13-déc-1999	2.65 m										
		18-janv-2024	2.63 m	29-déc-2013	1.44 m	13-janv-1993	0.78 m	3-janv-1961	2.10 m				
		21-déc-2012	2.45 m	5-mars-2020	1.33m	6-janv-2001	0.68 m	28-déc-1999	1.98 m	9-avr-1985	1,60 m		
		3-mars-2020	2.35 m			10-oct-2024	0.64 m	12-oct-2024	1.73 m				
	2.20		1.20		0.50		1.60		1.50				
	2.00		1.00		0.40		1.50		1.30				
	30-avr-2012	1.96 m											
Altitude du zéro d'échelle :		119,82 m NGF IGN69		102,30 m NGF IGN69		83,17 m NGF IGN69		62,60 m NGF IGN69		43,47 m NGF IGN69			

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

Communes concernées par le tronçon surveillé de la Mayenne.



TRONCON MAYENNE			STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON					
RIVIERE MAYENNE			Une station de référence est une station dont les informations servent, entre autres, à déterminer le niveau de vigilance					
Vigilance	Définition et conséquences attendues	MAYENNE		LAVAL		CHÂTEAU GONTIER		
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens. <i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>	16-nov-1974	3.40 m	17-nov.-1974	2.50m			
			3.40		2.50		2.60	
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes. <i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>		3.20		2.30	17 nov. 1974	2.54m	
		23-janv-1995	2.92 m	23-janv-1995	2.20 m	23-janv-1995	2.40m	
		6-janv-2001	2.35 m	6-janv-2001	2.04 m	6-jan-2001	2.38m	
		3-janv-2024	2.30 m					
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées. <i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>		2.30		1.90		2.10	
			2.10		1.70	13-janv-1993	1.96m	
		10-déc-2023	2.09 m			14-janv-2004	1.82m	
		14-janv-2004	2.04 m	14-janv-2004	1.58m	22-déc-2012	1.69m	
		21-déc-2019	1.88 m	3-janv-2024	1.55 m	4-janv-2024	1.59 m	
		3-fév-2020	1.79 m			21-déc-2019	1.45m	
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise <i>Situation normale.</i>		1.60		1.40		1.40	
			1.50	21-déc-2019	1.32m			
				2-fév-2020	1.21m			
			1.20		1.20			

Altitude du zéro d'échelle :

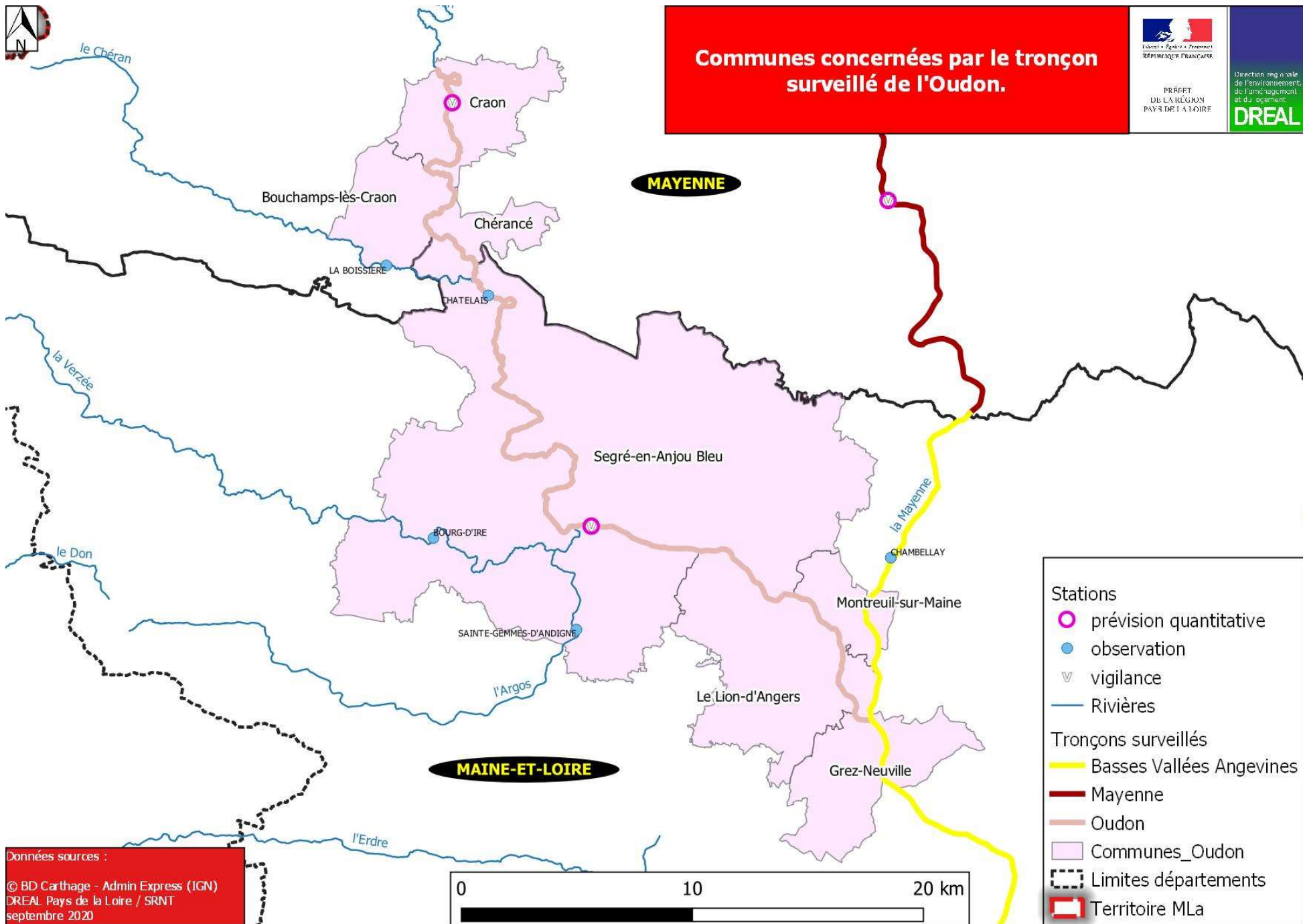
84,25 m NGF IGN69

45,45 m NGF IGN69

26,66 m NGF IGN69

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

SPC Maine Loire aval
Version n°5 modifiée – avril 2025



Communes concernées par le tronçon surveillé de l'Oudon.



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du territoire
DREAL

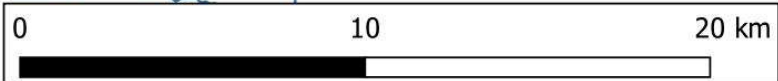
Stations

- prévision quantitative
- observation
- ∇ vigilance
- Rivières

Tronçons surveillés

- Basses Vallées Angevines
- Mayenne
- Oudon
- Communes_Oudon
- Limites départements
- Territoire MLa

Données sources :
© BD Carthage - Admin Express (IGN)
DREAL Pays de la Loire / SRNT
septembre 2020



TRONCON OUDON RIVIERE OUDON			STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON Une station de référence est une station dont les informations servent, entre autres, à déterminer le niveau de vigilance			
Vigilance	Définition et conséquences attendues	CRAON		SEGRE (Maingué)		
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	<i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>	20-juin-2024	3.25 m	6-janvier-2001	2.45 m
				3.20		2.40
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	<i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>	1er-février-1996	2.86 m	29 janvier 1995	2.10 m
				2.50		1.80
				2.30		1.70
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>	6-mars-2020	2.14 m	26-février-1997	1.66 m
			12-juin-2018	2.07 m	14-février-2014	1.41 m
			21-décembre-2019	1.82 m	6-mars-2020	1.24 m
				1.80	21-juin-2024	1.19 m
				1.80	22-décembre-2019	1.04 m
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	<i>Situation normale.</i>		1.60		0.80

Altitude du zéro d'échelle :

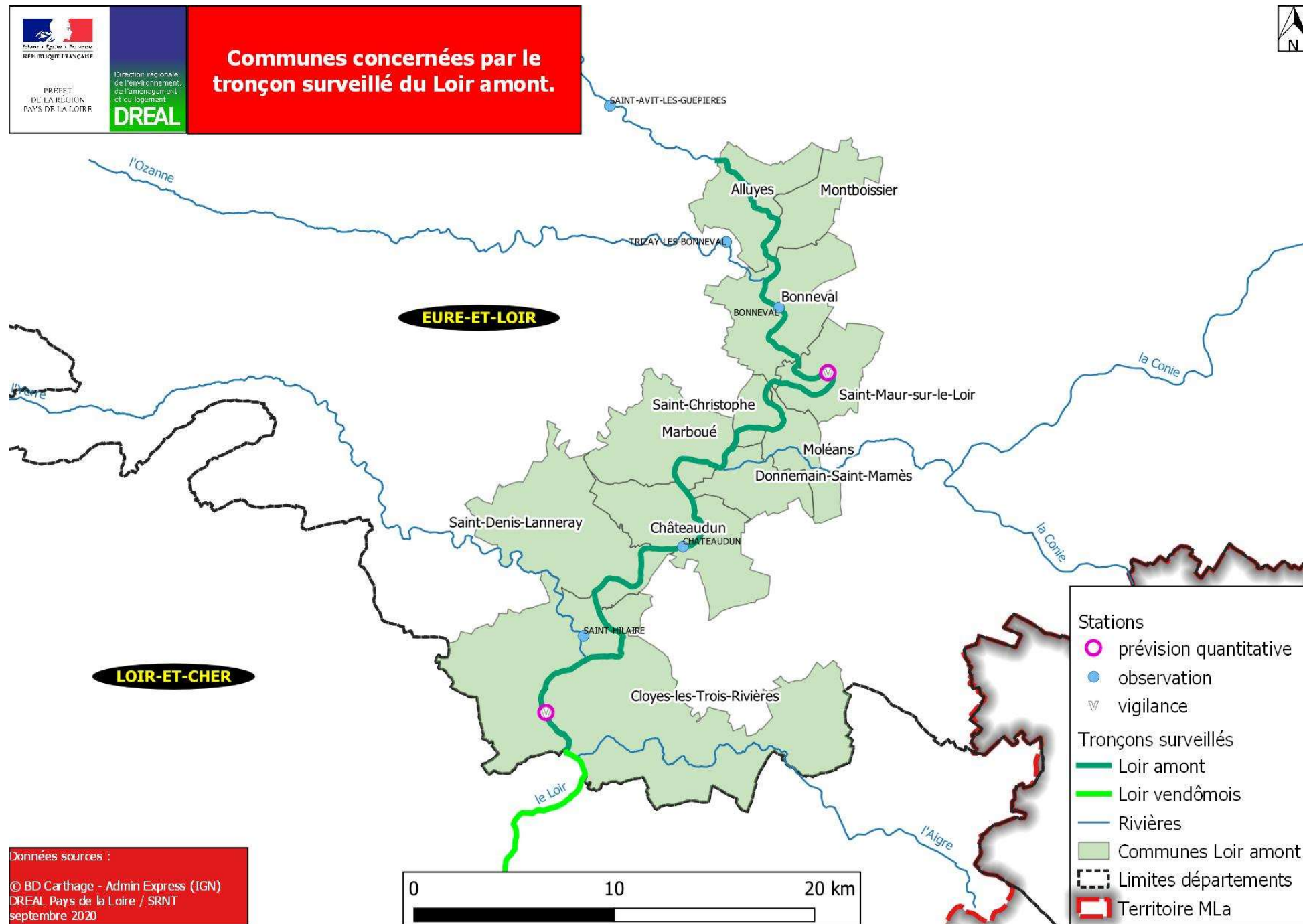
38,76 m NGF IGN 69

21,42 m NGF IGN69

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

SPC Maine Loire aval
Version n°5 modifiée – avril 2025

Communes concernées par le tronçon surveillé du Loir amont.



Stations

-  prévision quantitative
-  observation
-  vigilance

Tronçons surveillés

-  Loir amont
-  Loir vendômois
-  Rivières
-  Communes Loir amont
-  Limites départements
-  Territoire MLa

TRONCON LOIR AMONT		STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON				
RIVIERE LOIR		Une station de référence est une station dont les informations servent, entre autres, à déterminer le niveau de vigilance				
Vigilance	Définition et conséquences attendues	SAINT-MAUR		CLOYES		
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	<i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>	10-octobre-2024	2.62 m		
				2.30		2.10
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	<i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>	23-janvier-1995	1.97 m	11-octobre-2024	1.85 m
			14-janvier-2004	1.92 m	23-janvier-1995	1.80 m
				1.90		1.60
			10 avril 1983	1.88 m	15-janvier-2004 28-décembre-1999	1.58 m 1.51 m
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>	23-février-2024	1.72 m		
			28-décembre-1999	1.71 m	20-mars-2002	1.39 m
			6-mars-2020	1.59 m	13-janvier-1993	1.25 m
				1.40		1.10
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	<i>Situation normale.</i>		1.20		1.00

Altitude du zéro d'échelle :

116,31 m NGF IGN69

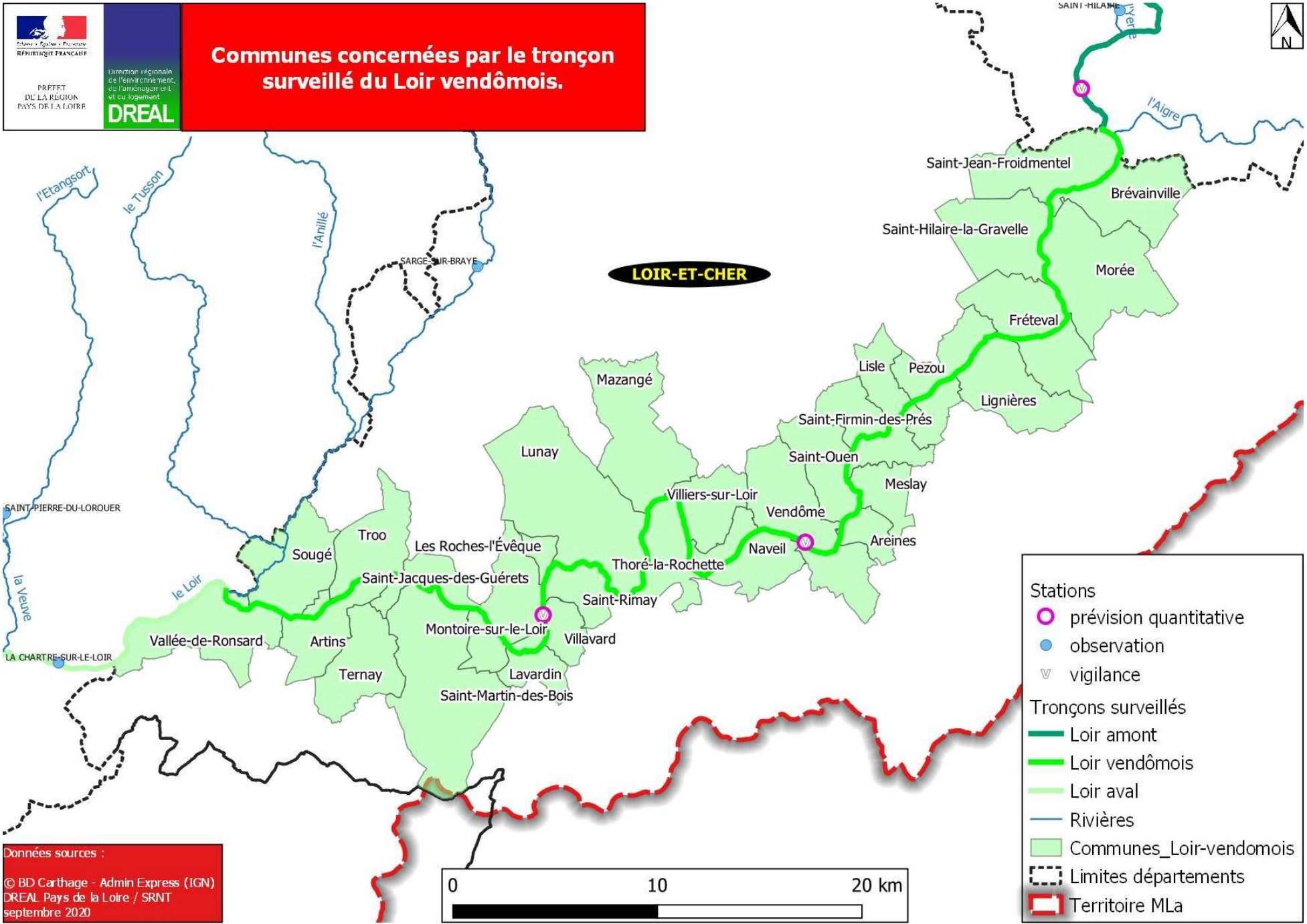
95,06 m NGF IGN69

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

SPC Maine Loire aval
Version n°5 modifiée – avril 2025


 République Française
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREAL
 PRÉFET
 DU LA RÉGION
 PAYS DE LA LOIRE

Communes concernées par le tronçon surveillé du Loir vendômois.



TRONCON LOIR VENDOMOIS		STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON			
RIVIERE LOIR		Une station de référence est une station dont les informations servent, entre autres, à déterminer le niveau de vigilance			
Vigilance	Définition et conséquences attendues	VENDÔME		VILLAVARD	
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens. <i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>	4-janvier-1961	2.85 m		
			2.60		2.80
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes. <i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>	24 janvier 1966	2.55 m	11-avril-1983	2.76 m
			2.40		2.70
		10-avril-1983	2.40 m		
		12-octobre-2024	2.27 m	25-janvier-1995	2.69 m
		24-janvier-1995	2.25 m	28-décembre-1999	2.62 m
		29-décembre-1999	2.05 m	13-octobre-2024	2.60 m
		15-janvier-2004	2.00 m		
	1.90		2.50		
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées. <i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>	5-janvier-2003	1.85 m	16-janvier-2004	2.44 m
			1.70		2.40
				05-janvier-2003	2.34 m
		21-mars-2002	1.65 m	21-mars-2002	2.24 m
				13-mars-2013	2.07 m
			1.40		2.00
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise <i>Situation normale.</i>		1.30	8-février-2021	1,98 m
		13-mars-2013	1.25m		1.80

Altitude du zéro d'échelle :

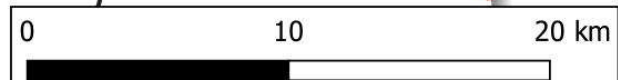
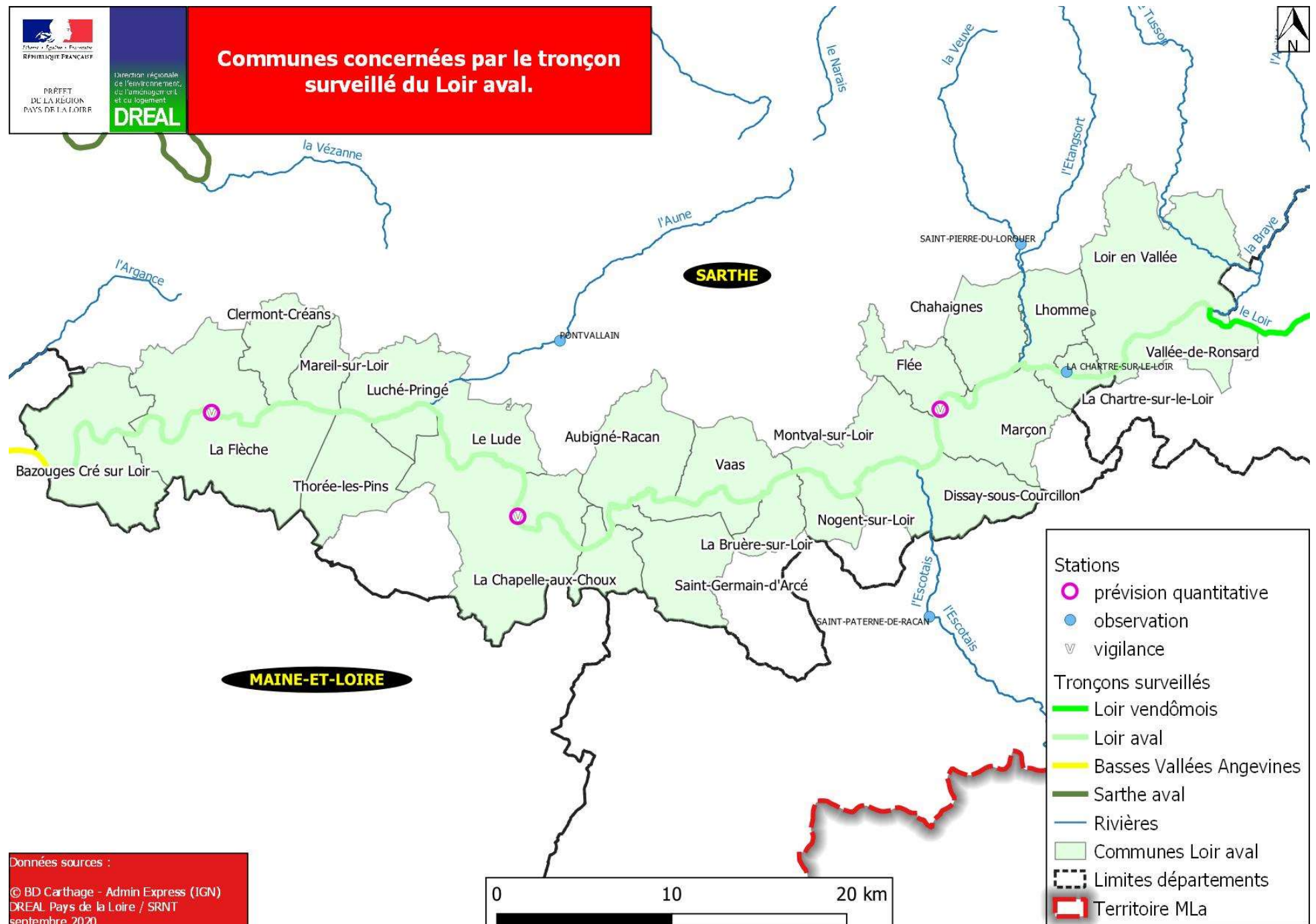
76,48 m NGF IGN69

65,15 m NGF IGN69

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

SPC Maine Loire aval
Version n°5 modifiée – avril 2025

Communes concernées par le tronçon surveillé du Loir aval.



TRONCON LOIR AVAL RIVIERE LOIR		STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON Une station de référence est une station dont les informations servent, Entre autres, à déterminer le niveau de vigilance						
Vigilance	Définition et conséquences attendues	FLEE		LE LUDE		LA FLECHE		
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens. <i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>		3.50		2.90	28-janvier-1961 28-janvier-1995 16-janvier-2004 30-décembre-1999	2.49 m 2.40 m 2.16 m 2.08 m	
							2.00	
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes. <i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>		3.40		2.70		1.80	
		14-janvier-2004	3.39 m	5-janvier-1961	2.51 m			
		26-janvier-1995	3.33 m	27-janvier-1995	2.47 m	8-janvier-2001	1.74 m	
		29-décembre-1999	3.28 m	15-janvier-2004	2.41 m			
			3.10	29-décembre-1999	2.28 m			
					2.00		1.60	
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées. <i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>	7-janvier-2001	3.06 m	7-janvier-2001	2.00 m			
		7-mars-2020	2.94 m	8-mars-2020	1.93 m			
			2.90		1.90			1.40
		28-février-2024	2.76 m	29-février-2024	1.57 m	8-mars-2020	1.56 m	
		4-février-2021	2.46 m	29-nov-2000	1.52 m	2-mars-2024	1.30 m	
			2.30		1.20	30-novembre-2000	1,16 m	
		30-décembre-2013	2.30 m					
			2.10		1.10			
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise <i>Situation normale.</i>							

Altitude du zéro d'échelle :

46,43 m NGF IGN69

34,26 m NGF IGN 69

26,77 m NGF IGN69

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

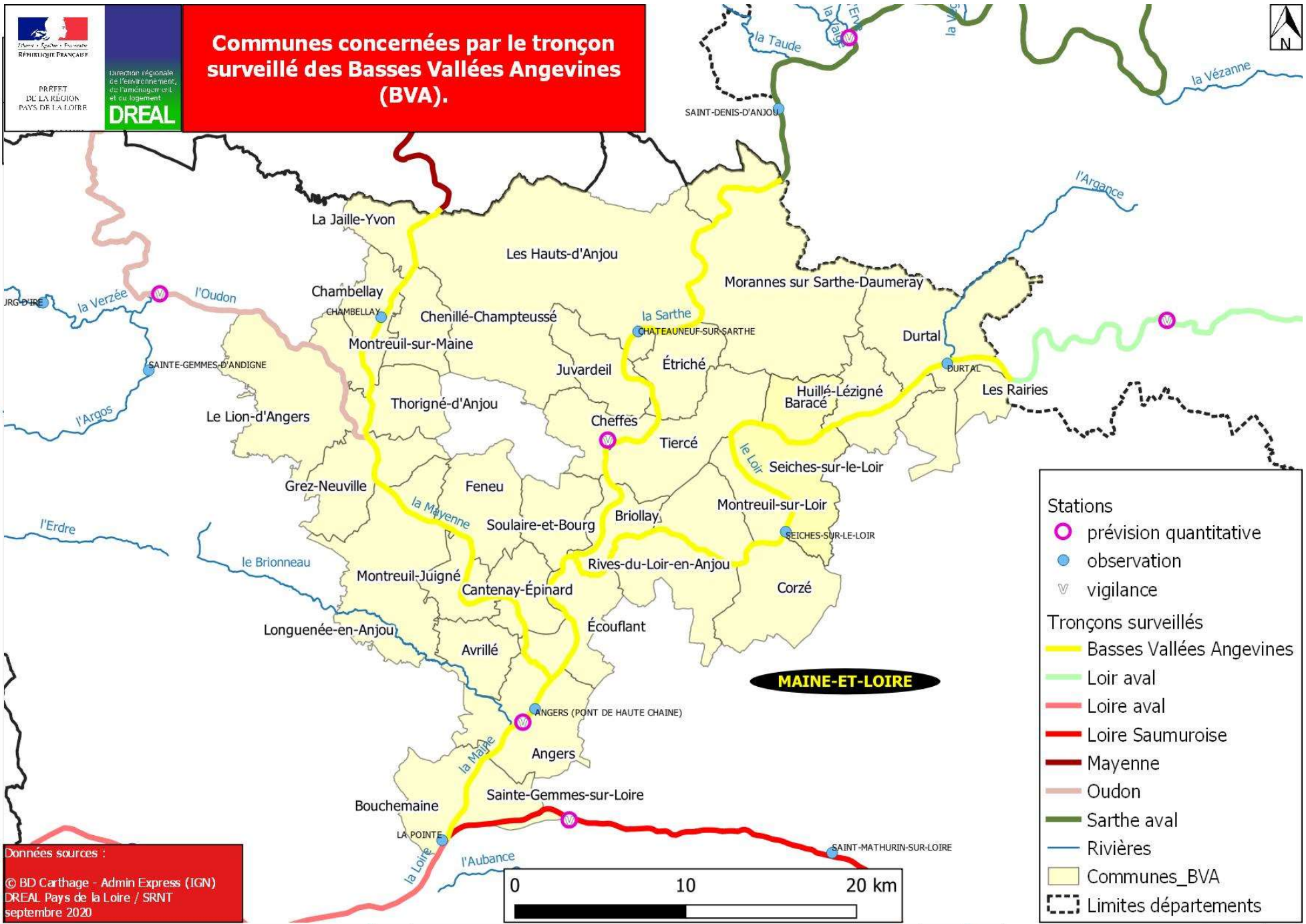
SPC Maine Loire aval
Version n°5 modifiée – avril 2025



PRÉFET
DU LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
DREAL

Communes concernées par le tronçon surveillé des Basses Vallées Angevines (BVA).



Stations

- prévision quantitative
- observation
- ∇ vigilance

Tronçons surveillés

- Basses Vallées Angevines
- Loire aval
- Loire aval
- Loire Saumuroise
- Mayenne
- Oudon
- Sarthe aval
- Rivières
- Communes_BVA
- Limites départements

Données sources :
© BD Carthage - Admin Express (IGN)
DREAL Pays de la Loire / SRNT
septembre 2020

TRONCON BASSES VALLEES ANGEVINES			STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON			
RIVIERES MAINE, MAYENNE, SARTHE ET LOIR			Une station de référence est une station dont les informations servent, Entre autres, à déterminer le niveau de vigilance			
Vigilance	Définition et conséquences attendues		ANGERS (Pont de La Basse Chaîne)		CHEFFES	
			Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	<i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>	30-janvier-1995	6.66 m *	29-janvier-1995	7.43 m
			02-décembre-1910	6.63 m *	2-décembre-1910	7.03 m
			23-décembre-1982	6.37 m *	1er-janvier-2000	6.54 m
			1er-janvier-2000	6.12 m *		
				6.10		6.40
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	<i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>	9-janvier-1994	6.02 m *		
			14-février-1988	5.94 m *		
				5.90		6.30
			24-mars-2001	5.50 m *		
				5.30		5.60
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>	6-février-2021	5.37 m		
				5.30		5.60
			6-juin-2016	4.86 m	6-février-2021	5.59 m
				5.10		5.40
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	<i>Situation normale.</i>	9-mars-2020	4.59 m	13-février-2013	5.20 m
			7-avril-2024	4.35 m	9-mars-2020	5.00 m
				4.00	6-juin-2016	4.97 m
				3.80		4.00
				3.80		3.80
			7-janvier-2012	3.67 m		

Altitude du zéro d'échelle :

13,66 m NGF IGN69

13,59 NGF IGN69

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

Spécificité : en cas de crue importante propre à un seul des affluents de la Maine (Mayenne, Sarthe ou Loir), le niveau de vigilance du tronçon pourrait directement dépendre du niveau de vigilance de la rivière en crue sans prise en compte du niveau de la Maine.

* cote estimée au pont de Basse-Chaîne par rapport à la cote mesurée au pont de Verdun

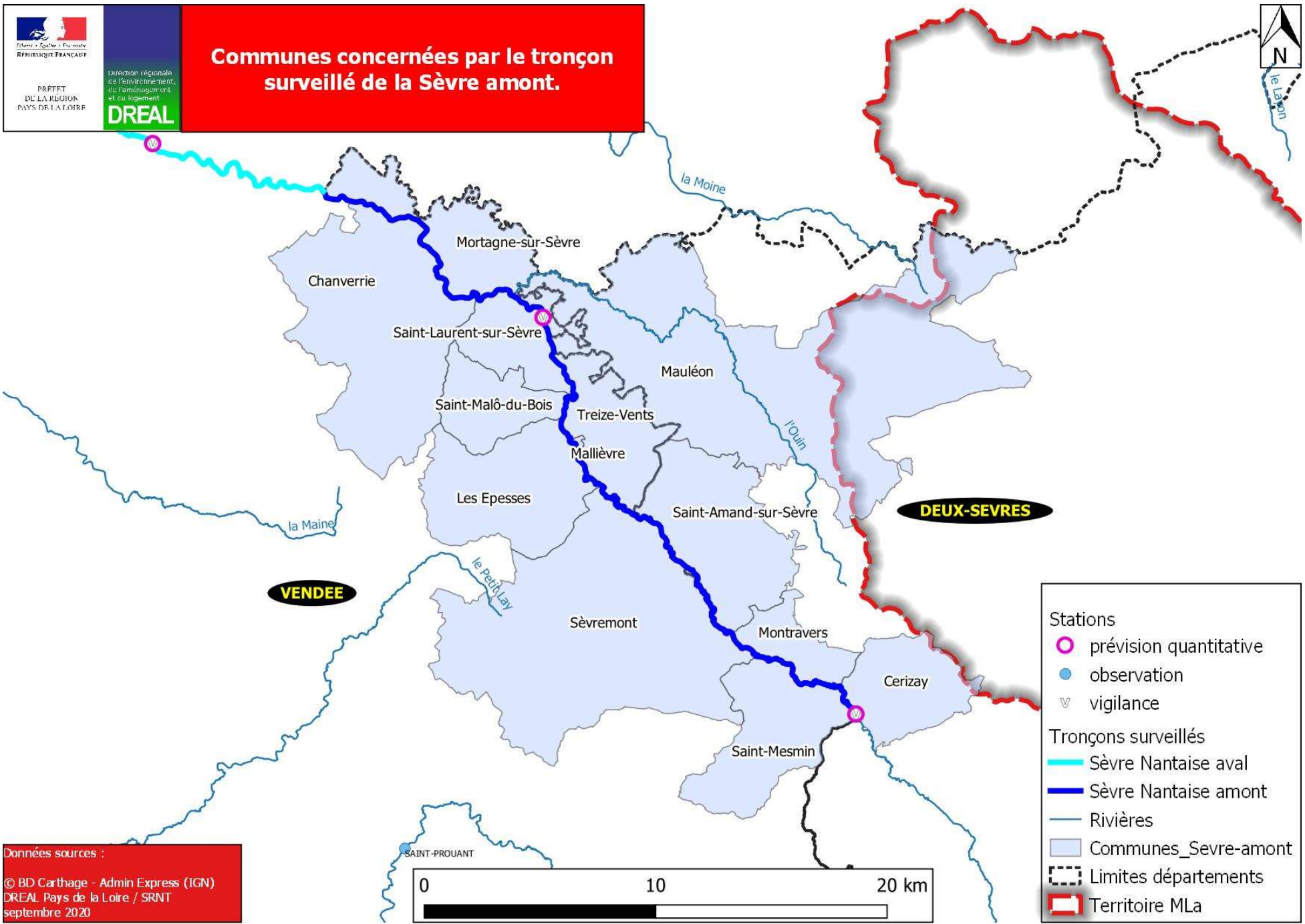
SPC Maine Loire aval
Version n°5 modifiée – avril 2025



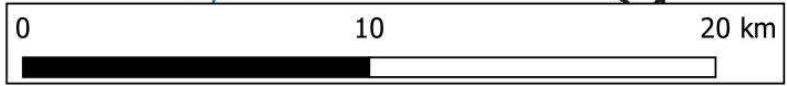
 République Française




Direction régionale
 de l'environnement,
 de l'aménagement
 et du logement
DREAL







**Communes concernées par le tronçon
 surveillé de la Sèvre amont.**



Données sources :
 © BD Carthage - Admin Express (IGN)
 DREAL Pays de la Loire / SRNT
 septembre 2020



Stations
 prévision quantitative
 observation
 vigilance

Tronçons surveillés
 Sèvre Nantaise aval
 Sèvre Nantaise amont
 Rivières
 Communes_Sevre-amont
 Limites départements
 Territoire MLa

TRONCON SEVRE NANTAISE AMONT RIVIERE SEVRE NANTAISE		STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON Une station de référence est une station dont les informations servent, entre autres, à déterminer le niveau de vigilance			
Vigilance	Définition et conséquences attendues	SAINT-MESMIN (CERIZAY)		SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens. <i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>		3.80		4.60
			3.60		4.40
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes. <i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>		3.20		3.10
		'22-février-2024	3.16 m		
		13-février-2014	3.06 m	9-avril-1983	4.25 m
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées. <i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>	22-janvier-1995	3.02 m	22-janvier-1995	3.10 m
			3.00		3.10
		6-janvier-2001	2.97 m	6-janvier-2001	2.97 m
		5-mars-2020	2.96 m	27-décembre-1999	2.76 m
		16-décembre-2011	2.84 m	23-février-2024	2.62 m
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise <i>Situation normale.</i>	5-novembre-2023	2.77 m	14-février-2014	2.54 m
			2.60		1.80
		2-février-2013	2.60 m	6-mars-2020	2.28 m
		2.50		1.70	

Altitude du zéro d'échelle :

145,48 m NGF IGN69

109,27 m NGF IGN69

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

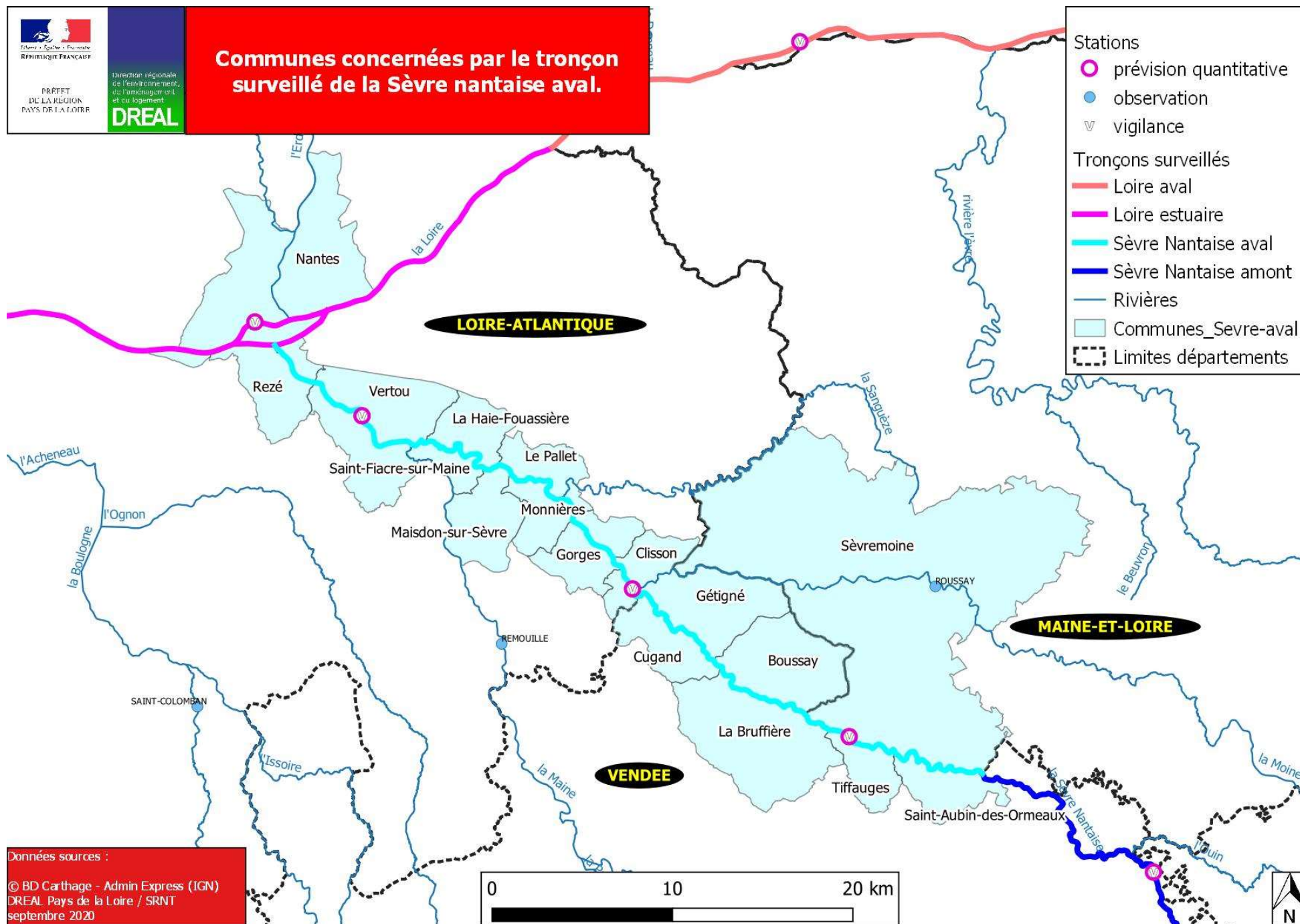
SPC Maine Loire aval
Version n°5 modifiée – avril 2025



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
DREAL

Communes concernées par le tronçon surveillé de la Sèvre nantaise aval.



TRONCON SEVRE NANTAISE AVAL RIVIERE SEVRE NANTAISE		STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON Une station de référence est une station dont les informations servent, entre autres, à déterminer le niveau de vigilance							
Vigilance	Définition et conséquences attendues	TIFFAUGES		CLISSON		VERTOU			
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur		
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	<i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>	9-avril-1983	5.02 m			12-avril-1983	3.80 m	
				4.70		5.00		3.80	
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	<i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>		4.50		4.70		3.60	
					4-novembre-1960	4.31 m			
			22-janvier-1995	4.24 m	10-avril-1983	3,90 m	6-janvier-2001	2.87 m	
			6-janvier-2001	3.92 m	23-janvier-1995	2.91 m			
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>		3.90		2,00		2,80	
			3-janvier-2024	3.78 m	3-janvier-2024	1.96 m			
				3.70		1.80		2.60	
			14-février-2014	3.65 m			3-janvier-2024	1.96 m	
			6-mars-2020	3.52 m	6-mars-2020	1.74 m	6-mars-2020	1,87 m	
			2-février-2021	3.37 m	14-février-2014	1.67 m	3-février-2024	1.72 m	
19-octobre-2012	3.17 m	2-février-2021	1.59 m	14-février-2014	1,53 m				
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	<i>Situation normale.</i>		2.90		1.40		1.40	
				2.70		1.20		1,20	

Altitude du zéro d'échelle :

43,04 m NGF IGN69

11,5 m NGF IGN69

3,33 m NGF IGN69

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

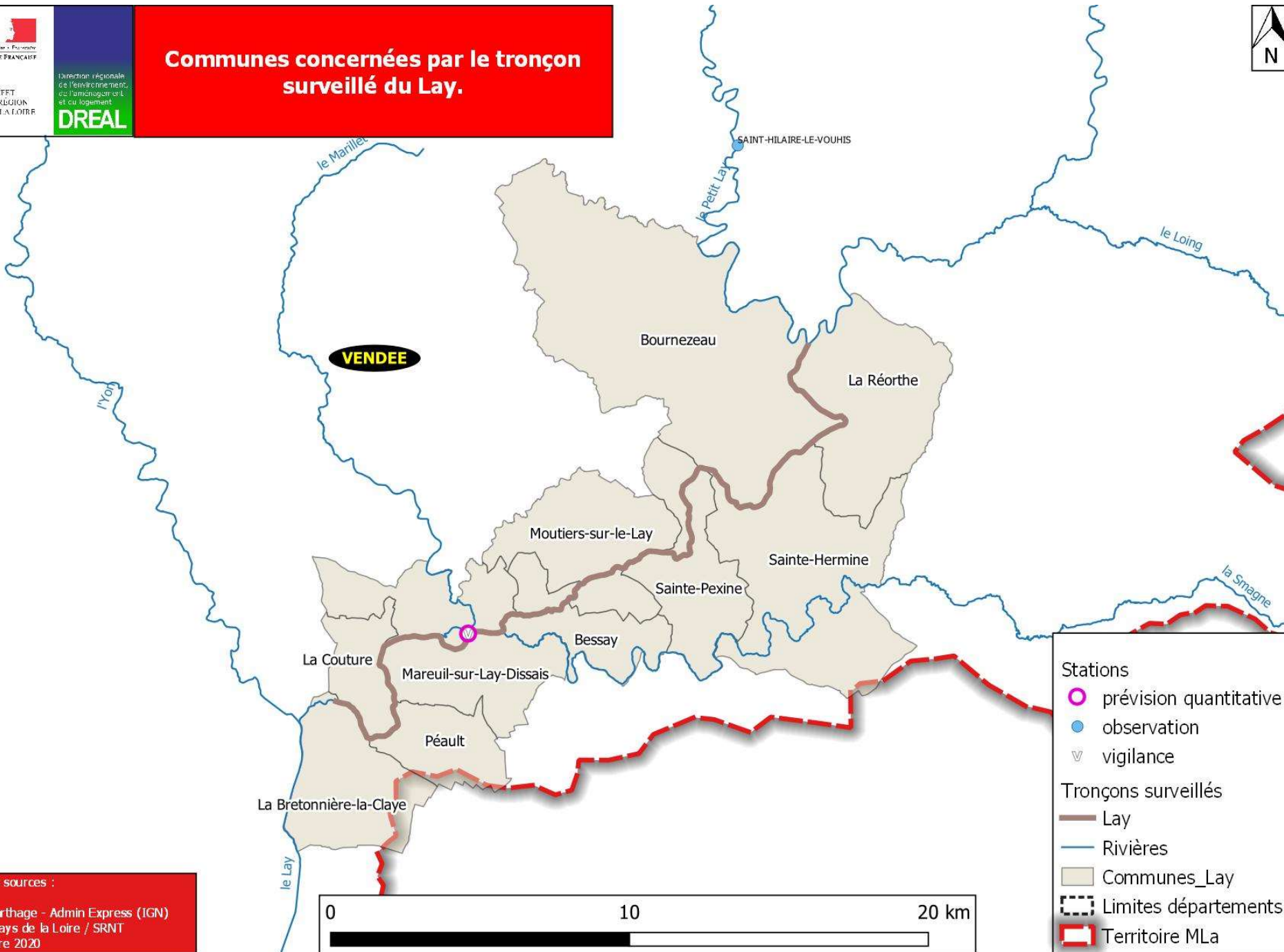
SPC Maine Loire aval
Version n°5 modifiée – avril 2025



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
DREAL

Communes concernées par le tronçon surveillé du Lay.




Données sources :
© BD Carthage - Admin Express (IGN)
DREAL Pays de la Loire / SRNT
septembre 2020

Stations

-  prévision quantitative
-  observation
-  vigilance

Tronçons surveillés

-  Lay
-  Rivières
-  Communes_Lay
-  Limites départements
-  Territoire MLa

TRONCON LAY			STATIONS DE REFERENCE DU TRONCON	
RIVIERE LAY			Une station de référence est une station dont les informations servent, Entre autres, à déterminer le niveau de vigilance	
Vigilance	Définition et conséquences attendues		MAREUIL SUR LAY	
			Crues historiques	Hauteur
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	<i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>	4-novembre-1960	4.78 m
				3.90
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	<i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique.</i>	9-avril-1983	3.63 m
			6-janvier-2001	3.34 m
				2.90
			3-janvier-2024	2.73 m
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	<i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>		2.70
			6-mars-2020	2.65 m
			23-février-2024	2.63 m
			9-décembre-2006	2.43 m
			16-décembre-2019	2.01 m
	1.90			
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise	<i>Situation normale.</i>		1.70

Altitude du zéro d'échelle :

4,58 m NGF IGN69

Avertissement : le choix du niveau de vigilance peut également prendre compte des paramètres particuliers : montée particulièrement rapide, événement inhabituel pour la saison et/ou activité saisonnière sensible.

SPC Maine Loire aval
Version n°5 modifiée – avril 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat

DÉCISION DREAL N°2025/SIAL/2025-017
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à « l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Pays de la Loire »

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'arrêté 2025/DREAL/N°SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la demande déposée par « l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Pays de la Loire », le 31 décembre 2024, auprès des services de l'État et déclarée complète le 3 février 2025 aux fins de délivrance de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique sur l'ensemble des départements de la région Pays de la Loire ;
- VU les avis favorables rendus par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique le 28 avril 2025, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire le 8 avril 2025, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Mayenne le 18 avril 2025, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe le 17 avril 2025 et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée le 22 avril 2025 ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation susvisée, est délivré à « l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Pays de la Loire », pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble des départements de la région Pays de la Loire :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 30 avril 2025

La directrice régionale, par délégation,

Manuelle SEIGNEUR

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/74

Relatif à l'agrément de réviseur coopératif pour le cabinet IZEIS

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 2 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs, modifié par le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée auprès du préfet de la région Pays de la Loire par Madame Valérie DELHUMEAU-GOETHALS, fondatrice et dirigeante du cabinet IZEIS, SIREN n° 827 920 208, sis 8 bis boulevard Bessonneau à ANGERS (49100), reçue en préfecture le 18 novembre 2024

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération n°2025-01, en date du 7 mars 2025

Vu l'arrêté préfectoral n°56 en date du 18 mars 2025 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°56 du 18 mars 2025 a été pris à la suite d'une erreur matérielle, la demande présentée par le cabinet IZEIS portant sur un premier agrément et non sur un renouvellement d'agrément

Considérant que cette erreur affecte la légalité de l'arrêté précité et qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique et de respect du parallélisme des formes, de le retirer et de le remplacer par un nouvel arrêté régularisant la situation ;

ARRÊTE

Article 1

Un agrément en qualité de réviseur coopératif est délivré à Madame Valérie DELHUMEAU-GOETHALS, fondatrice et dirigeante du cabinet IZEIS, identifiée sous le numéro SIREN n° 827 920 208, sis 8 bis boulevard Bessonneau à ANGERS (49100). Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès :

- des coopératives non régies par un statut particulier ;
- des coopératives de commerçants détaillants
- et des coopératives bancaires.

Un agrément est délivré à Madame Valérie DELHUMEAU-GOETHALS, fondatrice et dirigeante du cabinet IZEIS, identifiée sous le numéro SIREN n° 827 920 208 et sise 8 bis boulevard Bessonneau à ANGERS (49100). Il va lui permettre d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des coopératives non régies par un statut particulier et les coopératives bancaires.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 3

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°56 du 18 mars 2025.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale pour les affaires régionales,



Urwana QUERREC-HALLEGUEN

